



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur la révision du schéma de cohérence territoriale
de la Narbonnaise (11)**

**n° saisine 2019-7578
n° MRAe 2019AO117**

Avis délibéré n° 2019AO117 adopté le 18 septembre 2019 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 18 juin 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Narbonnaise, situé dans les départements de l'Aude. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégalement le 18 septembre 2019, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Philippe Guillard, président, Christian Dubost, Marc Challéat. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 18 juillet 2019.

Synthèse de l'avis

Le territoire de 930 km² du SCoT de la Narbonnaise (Aude) regroupe 37 communes dont les principales sont Narbonne, Port-la-Nouvelle et Gruissan. Le territoire comprend 128 500 habitants permanents (données INSEE de 2016), la population pouvant atteindre 390 000 personnes en période estivale dont 328 000 sur le littoral.

Le territoire présente une richesse écologique particulière, une majorité de sa surface étant incluse dans le parc naturel régional de la Narbonnaise et concernée par des zones d'inventaire ou de protection de la biodiversité, notamment sur le littoral et dans l'arrière pays.

Le projet de SCoT s'appuie sur un rapport de présentation de bonne qualité, clair et richement illustré.

La collectivité ambitionne, autour d'une armature territoriale multipolarisée, d'accueillir d'ici 2028 entre 27 000 et 28 000 nouveaux habitants permanents et de produire 24 050 logements dont 5 200 résidences secondaires. Elle prévoit d'artificialiser de l'ordre de 800 ha supplémentaires, dont 200 ha de foncier économique.

La MRAe recommande de préciser l'objectif de réduction du rythme de la consommation d'espace, en intégrant en particulier les espaces ayant vocation à être artificialisés au sein de la tâche urbaine, ainsi que les projets d'infrastructures routières. Elle recommande de justifier le besoin de foncier à vocation économique et d'équipements, notamment au regard des tendances passées et d'un bilan des zones d'activité existantes (résiduel disponible, possibilité de mutation et de réinvestissement urbain).

L'évaluation environnementale est assez générique et le projet de SCoT propose des mesures très générales. La MRAe recommande de préciser les mesures environnementales proposées et de les traduire plus concrètement dans le document d'objectifs et d'orientations.

Bien que la collectivité mette en avant la qualité de son environnement naturel et sa volonté de le préserver, l'évaluation environnementale n'analyse pas avec suffisamment de précision les impacts des projets de développement notamment en matière économique. La MRAe recommande de renforcer l'évitement des projets d'urbanisation dans les zones sensibles ainsi que les mesures de réduction des impacts sur la biodiversité, à traduire dans les documents d'urbanisme après un diagnostic naturaliste.

Le territoire est contraint par un manque de disponibilité de la ressource en eau. La MRAe recommande d'étudier plus en détail les besoins en eau au regard de la perspective d'accueil de nouvelles activités et des perspectives de croissance de la population, y compris touristique, et de justifier la soutenabilité du développement urbain envisagé à cet égard. Elle recommande de confirmer la suffisance des capacités d'assainissement au regard des perspectives de développement.

Si la collectivité a intégré les questions de risque naturel d'inondation, le SCoT n'intègre pas suffisamment les risques littoraux, malgré l'exposition du territoire qui est amenée à augmenter dans le contexte du changement climatique. La MRAe recommande de compléter le DOO par des dispositions relatives à la prise en compte des risques littoraux, en cohérence avec la stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte.

Concernant le développement des énergies renouvelables, la MRAe recommande de justifier les potentialités et les contraintes au développement des différents modes de production d'énergie renouvelables que le projet entend promouvoir, sur la base d'une analyse territorialisée des enjeux environnementaux, particulièrement pour les secteurs favorables au développement de l'éolien. Elle recommande d'encadrer les conditions du développement des dispositifs agri-voltaïques.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-7 du code de l'urbanisme, la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Narbonnaise est soumise à évaluation environnementale systématique. Elle fait en conséquence l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

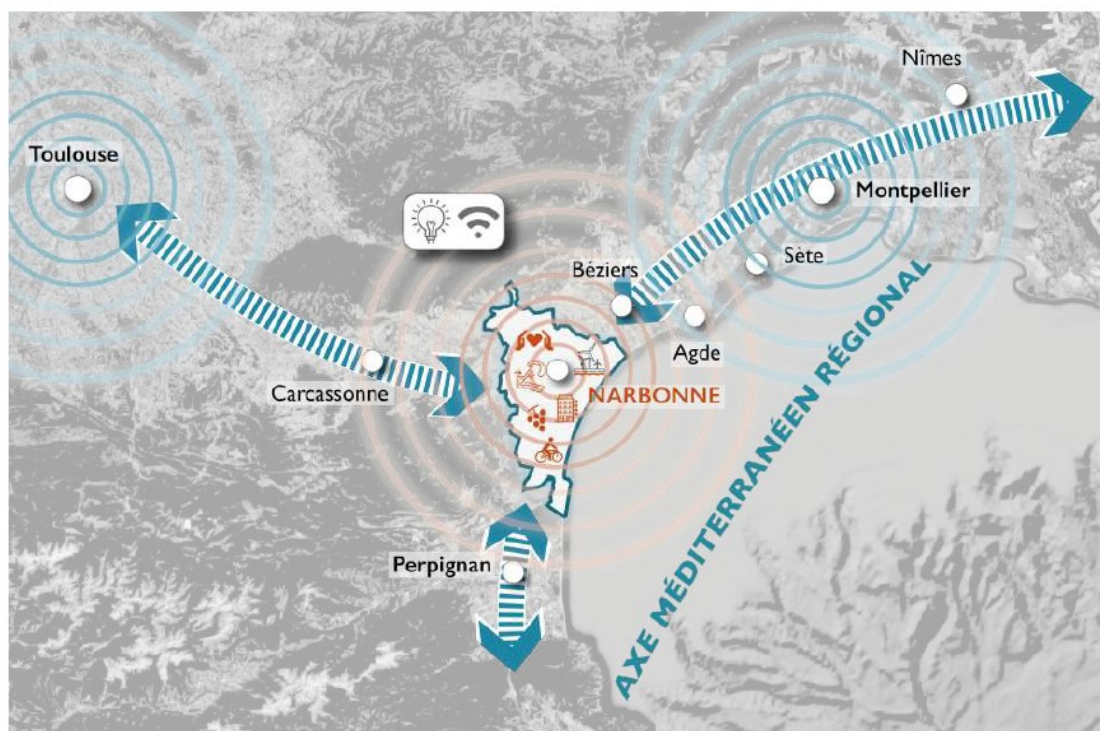
Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe¹.

Il est également rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du territoire du SCoT, de ses enjeux et de ses perspectives de développement

Le territoire du SCoT de la Narbonnaise regroupe 37 communes sur 930 km². Point de liaison entre Toulouse et Montpellier, ce secteur de grands flux sert de liaison entre territoires de la région Occitanie, mais aussi entre Espagne, Italie et Europe du Nord, et entre Atlantique et Méditerranée, via notamment la présence des autoroutes A61 et A9, et des voies ferrées.

Le positionnement du SCoT de la Narbonnaise



Cartographie issue du rapport de présentation (Résumé non technique p.22)

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Le territoire du SCoT est inclus en majorité dans le parc naturel régional de la Narbonnaise.

Sa très grande richesse écologique du territoire est attestée par la présence de 23 sites Natura 2000, 66 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, 14 ZNIEFF de type 2², 22 sites gérés par le Conservatoire du littoral, une réserve naturelle régionale (Sainte-Lucie) et le parc naturel marin du Golfe du Lion, 5 000 ha de plans d'eau et 7 000 ha de zones humides périphériques, des complexes lagunaires dont 2 sites labellisés Ramsar³. Les milieux sont impactés principalement par l'urbanisation, avec une leur par la fermeture de certains secteurs liée notamment à la déprise pastorale et par la surfréquentation liée au tourisme.

Le territoire compte également des sites à forte valeur patrimoniale et archéologique avec une centaine de monuments historiques (dont 64 sont sur la commune de Narbonne), 16 communes concernées par des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA), la présence du Canal du Midi classé au patrimoine mondial de l'Unesco, le canal de la Robine ainsi que 2 sites patrimoniaux remarquables (Bages et Leucate) et un secteur sauvegardé de 73 ha à Narbonne. Les milieux forestiers particulièrement sensibles sont principalement localisés sur les reliefs (massif de la Clape couvert de garrigue et de bois de pins d'Alep avec des espèces patrimoniales comme la Centaurée de la Clape et la présence d'Orchidées (*Ophrys bombyliflora*). Les vignobles, les vastes étangs salés, les franges littorales, et en arrière plans les massifs des Corbières et de la Clape, le plateau de Leucate contribuent à la très grande diversité des paysages de ce territoire. Dans ce contexte l'urbanisation diffuse qui gagne les pentes des Corbières et l'implantation de lotissements « en nappe » sur les coteaux et les plaines constituent un enjeu paysager fort.

Malgré les nombreux obstacles (axes de transports, continuités urbaines, déboisements), le territoire participe de manière importante au maintien des continuités écologiques notamment par son rôle de transition entre les cours d'eau, les lagunes et la mer. Mais les prélèvements d'eau potable pour le tourisme et l'agriculture constituent un enjeu majeur, les besoins les plus importants correspondant à la saison sèche et à la période d'étiage menaçant de salinisation les nappes en limite de surexploitation.

La viticulture (19 600 ha) et la pêche (Criée de Port-La Nouvelle) sont importantes dans l'économie territoriale et sont reconnues à travers cinq AOP⁴ et sept IGP. Un projet d'ampleur d'agrandissement portuaire de Port-La Nouvelle est en cours de réflexion (nouveaux quais, bassins et nouvelles infrastructures accueillant à terme des navires marchands de plus grande capacité).

Le tourisme constitue un enjeu majeur de ce territoire : plus de 41 % des logements sont des résidences secondaires (données 2014 – 45 842 logements sur un total de 110 666) principalement situées sur les communes littorales qui peuvent accueillir jusqu'à 50 % de population de passage.

Le territoire connaît une augmentation de 1 200 habitants par an en moyenne (entre 2009 et 2014) avec 128 500 habitants permanents (données INSEE de 2016) la population pouvant atteindre 390 000 personnes en période estivale dont 328 000 sur le seul littoral. La répartition géographique de la population connaît d'importantes disparités : Narbonne et ses communes limitrophes sont marquées par un développement péri-urbain important, les communes littorales par un nombre élevé de résidences secondaires, et les communes des Corbières et du Minervois par un caractère plus villageois, moins dense portées par l'agriculture et la viticulture.

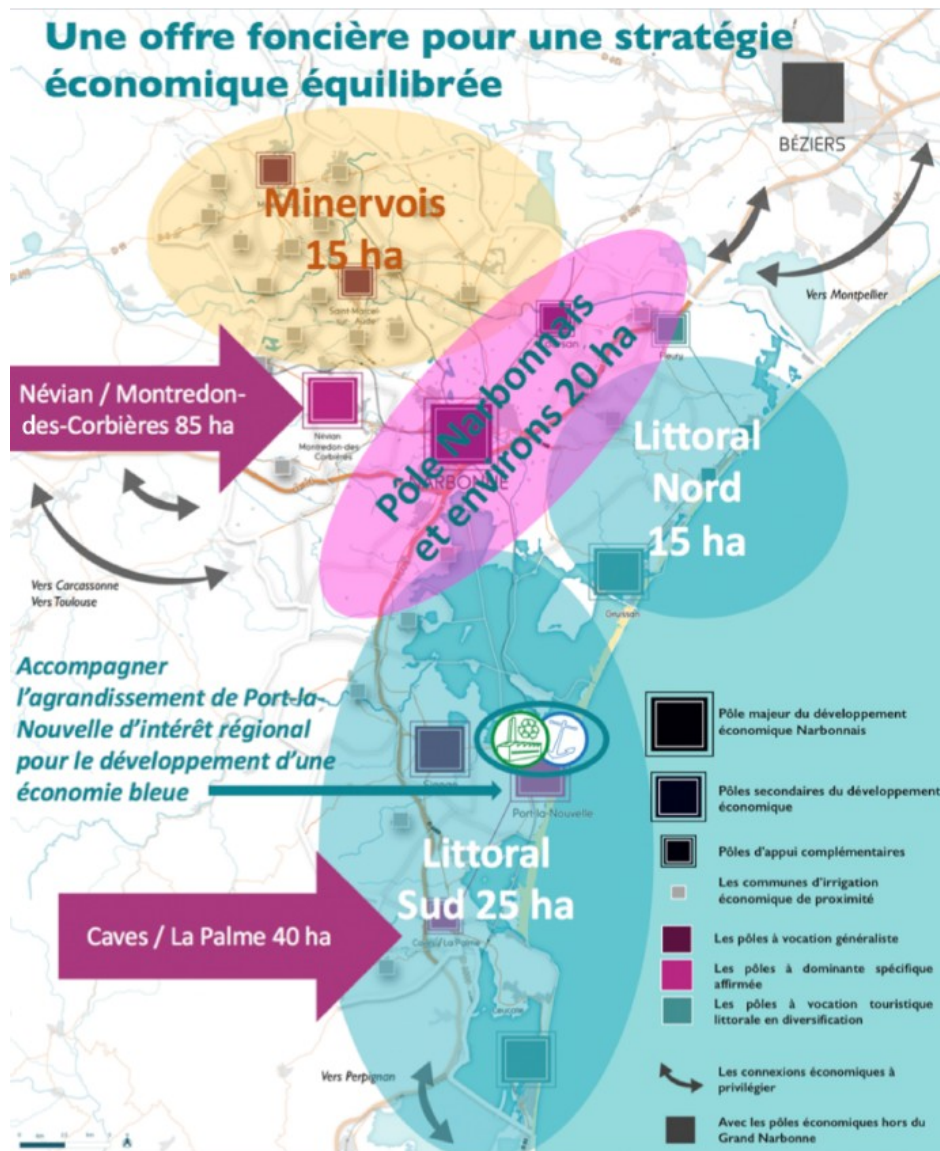
Le projet de SCoT souhaite contrer ces tendances en proposant un aménagement plus durable, créant des conditions de croissance plus équilibrées et s'appuyant sur les vocations économiques du territoire (soutien aux filières éoliennes et photovoltaïques, culturelles et patrimoniales, de sport, santé et bien-être – glisse, équipements médicaux et sportifs). L'objectif est de développer

² Le réseau Natura 2000 rassemble les sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale pour la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent, au titre de la directive « oiseaux » ou de la directive « habitats » ; les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ; les ZNIEFF de type 2 correspondent à de plus grands ensembles que les précédentes, d'une grande richesse sur le plan naturel.

³ Site labellisé Ramsar : reconnu zone humide d'importance internationale.

⁴ L'appellation d'origine protégée (AOP) désigne un produit dont toutes les étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne. L'Indication géographique protégée (IGP) identifie un produit agricole, brut ou transformé, dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques sont liées à son origine géographique.

son attractivité et améliorer le cadre de vie, de continuer de permettre l'accueil de population tout en œuvrant pour l'amélioration du cadre de vie, en tenant davantage compte de la vulnérabilité du territoire (fragilité des milieux liés aux feux de forêts, risques liés à la submersion marine, risques liés au manque d'eau potable, etc).



Carte de l'armature territoriale issue du DOO (atlas des cartes p.3)

Le projet de SCoT prévoit quelques projets d'aménagements déjà localisés, notamment à des fins économiques (éco-quartier de la Sagne, pôles et filières spécialisées dans les domaines de la santé, logistique, industrie, portuaire, énergies renouvelables). Il ambitionne l'accueil de 28 000 nouveaux habitants entre 2020 et 2040, faisant le choix d'une croissance démographique annuelle de 1 %. Pour ce faire, 24 050 logements dont 5 2000 résidences secondaires sont prévus, nécessitant de mobiliser 800 hectares en 20 ans (40 hectares par an).

II.1. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT sont :

- la maîtrise de l'artificialisation des espaces naturels, forestiers et agricoles, et des orientations données à l'urbanisation ;
- la préservation des milieux naturels ;
- la soutenabilité du développement au regard de la disponibilité de la ressource en eau, notamment dans le contexte du changement climatique ; la prise en compte des risques naturels, en privilégiant l'adaptation aux effets du changement climatique ;

- la maîtrise des déplacements et plus largement des émissions de gaz à effet de serre ;
- les incidences sur la santé humaine.

III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

III.1. Caractère complet

Le rapport de présentation aborde l'ensemble des éléments attendus au titre des articles L.104-4, L.141-3 et R.141-2 et R.141-3 du code de l'urbanisme, relatifs au contenu de l'évaluation environnementale d'un SCoT. Bien construit et agréable à lire, il permet d'appréhender la structuration du territoire et ses principaux enjeux ainsi que le projet proposé. Le résumé non technique de l'évaluation environnementale est clair et facilement accessible. Seules les cartes absentes dans le résumé non technique, et trop petites dans les autres documents, méritent d'être revues et présentées dans un format plus lisible.

Dans son contenu, le rapport de présentation appelle néanmoins les observations ci-après.

III.2. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

L'état des lieux, particulièrement complet et bien construit, est constitué de plusieurs diagnostics et d'un état initial de l'environnement présentés dans des cahiers thématiques, à partir de données diversifiées, mais qui sont trop anciennes pour la majorité d'entre elles (données entre 2013 et 2015). Ce territoire particulièrement dynamique évolue rapidement ; l'actualisation des données, notamment démographiques et de consommation d'espace, est donc nécessaire.

L'article L 143-28⁵ du code de l'urbanisme qui dispose que le SCoT doit faire l'objet d'un bilan six ans au plus après son approbation, s'applique au cas d'espèce (SCoT approuvé en 2006). Ce bilan a été réalisé par la collectivité, mais le projet de révision du SCoT fait très peu référence aux conclusions de ce bilan et ne montre pas en quoi et sur quels thèmes le SCoT révisé poursuit ou infléchit les orientations précédentes. Des données chiffrées comparées et des conclusions claires sur les évolutions engagées sont attendues.

Les thématiques développées, bien que complètes, restent cloisonnées et mériteraient d'être appréhendées avec des cartes croisant les enjeux environnementaux et l'urbanisation existante, notamment en matière de risques.

La MRAe recommande de

- **faire usage de données actualisées notamment pour la démographie et les consommations d'espace et d'améliorer le contenu cartographique du document ;**
- **présenter le bilan du SCoT en vigueur et montrer en quoi ce bilan a été exploité pour faire évoluer le SCoT en cours de révision ;**
- **compléter l'état initial par un croisement des enjeux environnementaux avec l'occupation de l'espace.**

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement est réalisée, mais elle est méritoire d'être complétée.

Il manque une analyse localisée et croisée des enjeux environnementaux avec les projets de développement inscrits dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Le dossier présente

⁵ Article L 143-28 du CU : Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article [L. 104-6](#). A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

chaque thématique de manière indépendante, sans établir de lien entre par exemple les milieux naturels à préserver et les projets de développement touristique (p.15 du DOO) portant sur ces milieux naturels.

Les incidences négatives potentielles n'ayant pas été identifiées à cette échelle, le projet de SCoT propose des mesures très générales destinées à les éviter, réduire ou compenser (démarche ERC). Il s'agit de principes plus que de mesures concrètes (sobriété énergétique, approche bioclimatique, intégration paysagère, etc. DOO p.89).

Par ailleurs, le SCoT indique que « *la démarche ERC s'applique aux projets qui justifient une nécessité d'implantation dans les réservoirs de biodiversité ordinaire* ». Il convient de modifier cette affirmation, la démarche s'appliquant, de manière proportionnée aux enjeux, à tous les plans, programmes ou projets dans le cadre des procédures administratives d'autorisation (étude d'impact ou études d'incidences thématiques, Natura 2000, espèces protégées...).

Dans le DOO, leur contenu se révèle insuffisamment précis pour pouvoir considérer qu'elles auront un véritable effet sur les incidences mises en relief : d'autres mesures comme le conditionnement de développement et la priorisation de l'urbanisation dans les secteurs dotés d'assainissements collectifs, conformes et de capacité suffisante, ou dont la ressource en eau potable est suffisante pourraient, par exemple, figurer dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Les mesures ERC proposées méritent d'être présentées de manière plus systématique en reprenant dans un tableau de synthèse du rapport environnemental⁶, les prescriptions et recommandations correspondant à l'application de ces mesures dans le DOO,

Le rapport de présentation doit ainsi démontrer plus précisément la manière dont l'évaluation environnementale conduit à une bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences au moyen d'analyses localisées sur les zones de projets à enjeux. Elle rappelle l'obligation d'étudier en particulier les incidences de ces projets sur les sites Natura 2000.

Elle recommande de préciser les mesures environnementales proposées et de les traduire concrètement dans le DOO.

La justification des choix repose sur la comparaison entre plusieurs scénarios :

Un scénario 0 « scénario du risque » de prolongation des tendances passées, un scénario 1 « rayonnement renforcé par une montée en gamme de l'économie », donnant priorité à l'innovation et à la recherche, un scénario 2 « une destination touristique renouvelée et innovante », donnant priorité à l'affirmation de l'économie touristique et un scénario 3 « de développement de bien être, cultivant son exceptionnalité » renforcé par une montée en gamme de l'économie », donnant priorité à la solidarité territoriale, à la proximité et à la santé. Pour chaque scénario les données de population, de logements, d'emploi, de consommation d'espace varient.

Le scénario choisi est une combinaison des trois derniers. Les motifs de ce choix sont bien explicités ; ils reposent sur les éléments mis en relief dans le diagnostic sur les caractéristiques du territoire.

Tel n'est pas le cas des projets localisés du SCoT en matière de développement économique et touristique : les nouveaux projets ne font l'objet d'aucune justification des sites retenus au regard des enjeux environnementaux et des alternatives potentielles.

La MRAe recommande de justifier les choix de localisation des projets de développements économiques et touristiques au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitution raisonnables.

L'analyse de l'articulation avec les plans, schémas, programmes expose de manière assez claire de quelle manière le PADD et le DOO répondent aux objectifs des principaux textes et documents applicables, nationaux, régionaux et locaux.

Mais il n'est pas fait état des SCoT voisins, alors que le territoire est sous influence des territoires limitrophes et que la cohérence de la trame verte et bleue, ou celle des équipements liés à la mobilité, mériteraient d'être analysées en lien avec les territoires voisins.

⁶ Rapport d'évaluation environnementale, p.86 et ss.

Le dispositif de suivi repose sur un panel d'indicateurs qui recourent un grand nombre de thématiques du SCoT.

La définition, la source de données, la périodicité (3 ou 6 ans) sont indiquées et certaines valeurs de départs sont amorcées, ce qui procède d'une bonne méthodologie. Il manque cependant de nombreuses valeurs initiales. La périodicité majoritairement proposée correspond uniquement à l'obligation de bilan à 6 ans du SCoT. La dynamique du territoire justifie que des bilans intermédiaires et qu'un suivi plus régulier soient réalisés.

Les indicateurs de certaines thématiques, notamment environnementales et dédiées à la consommation d'espaces, méritent d'être complétés. Par exemple, le suivi proposé du nombre d'opérations et de logements dans les dents creuses devrait être complété par les surfaces totales mobilisées dans ces dents creuses ; par ailleurs, la thématique du paysage et du patrimoine n'est couverte que par un seul indicateur (« *nombre de communes engagées dans une démarche de labellisation* »), ce qui est insuffisant compte tenu des enjeux archéologiques, patrimoniaux et paysagers de ce territoire (à titre d'exemples : nombre de points noirs paysagers résorbés, entrées de ville requalifiées, etc). Le suivi des différents types de milieux forestiers et humides mérite d'être couvert par un suivi du « *nombre de zones concernées* » mais également des « *surfaces résiduelles et consommées* ». La trame verte et bleue nécessite d'être également intégrée dans le suivi (nombre de corridors restaurés ou créés, nombre de secteurs ayant fait l'objet de mesures d'évitement, cartographie des mesures de compensation, etc.)

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi et de prévoir une périodicité plus rapprochée compte tenu de la dynamique du territoire.

Elle recommande également de suivre l'incidence des projets de développement sur les milieux naturels particulièrement sensibles qui auront été identifiés à proximité des zones de projet.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT

IV.1. Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols

Scénario démographique

La collectivité souhaite structurer les filières du territoire par une politique de regroupement des activités économiques et améliorer le cadre de vie par la qualité des équipements et services proposés afin d'attirer de nouvelles populations. Aussi, les objectifs de croissance à partir desquels sont estimés les besoins en nouveaux logements sont décrits comme ambitieux mais maîtrisés. La population du territoire a gagné 6 000 habitants entre 2009 et 2014, pour atteindre 128 500 habitants permanents en 2016 (source INSEE). Sur la base d'étude de 3 scénarios de développements économiques et démographiques, le SCoT projette finalement d'atteindre environ 161 000 habitants d'ici 2040 soit l'accueil de 27 000 à 28 000 nouveaux habitants en 20 ans, soit une augmentation moyenne de 1% par an.

La partie justification des choix s'attache à démontrer le caractère réaliste de cette projection, le taux de croissance annuel observé entre 2006 et 2016 étant de 1,6 %, mais celui observé ces dernières années (entre 2010 et 2015) étant de 1 %. Ce choix de 1 % de croissance annuelle correspond également aux constats effectués dans les SCoT littoraux limitrophes.

Consommation foncière globale

Le bilan de la consommation d'espace montre qu'entre 2003 et 2015, 1 163 hectares au total ont été artificialisés (97 hectares par an). Mais la partie « justification des choix » (p. 11 à 13) du rapport de présentation indique que ce sont 87 hectares en moyenne qui auraient été consommés par an entre 2009 et 2019, et hectares par an entre 2012 et 2015. Il conviendrait d'indiquer dans le rapport le constat de cette diminution lors de ces dernières années, dans un souci de comparaison au plus juste des consommations passées et à venir.

Le projet de SCoT attribue 800 ha au développement de l'urbanisation, dont 550 ha de surface nouvellement artificialisée pour l'habitat, 200 hectares pour les zones à vocation économique et 50 hectares pour les équipements (en extension ou nouveaux). Cela représente une consommation moyenne annuelle annoncée de 40 hectares en extension de l'urbanisation. Le rapport conclut ainsi à une diminution de 60 % de la consommation d'espaces par rapport à la période 2003-2015.

Toutefois, le bilan de consommation d'espace intègre aussi bien l'artificialisation dans la tache urbaine qu'en extension. Par ailleurs, les dents creuses dont les surfaces sont parfois importantes auraient mérité d'être intégrées aux objectifs de consommation d'espace future. Aussi, il est probable que la réduction de consommation d'espace soit inférieure à 60 %.

Les « *enveloppes urbaines* » mentionnées dans le DOO (p. 72) auraient également mérité de faire l'objet d'une délimitation ou d'une définition plus précise ; en l'absence de cette définition, certaines communes, notamment celles comportant de nombreux hameaux risquent de poursuivre l'étalement urbain constaté.

La MRAe recommande de compléter le DOO page 77 en rappelant les consommations effectives totales constatées (87 hectares/an entre 2009 et 2019 et 72 hectares/an entre 2012 et 2015). Elle recommande de mieux justifier le chiffre de diminution de 60 % de la consommation d'espace.

Elle recommande de préciser la définition des enveloppes urbaines, notamment de préciser la notion de hameaux qui pourraient être assimilés à des bourgs.

Maîtrise de la consommation d'espace à vocation d'habitat

Pour accueillir les nouveaux habitants tout en répondant aux besoins actuels liés au desserrement des ménages (hypothèse de 1,94 personnes par ménage), le projet de SCoT fixe à 24 050 le nombre de logements nécessaires (dont 5 200 en résidences secondaires). Ce chiffre semble en cohérence avec les projections démographiques d'accueil de 27 000 à 28 000 habitants supplémentaires en 20 ans.

Toutefois, le rapport n'indique pas si la remise sur le marché de 1 000 logements au titre du renouvellement et les 1 200 logements au titre de la résorption de la vacance (60 logements par an) sont compris dans cette évaluation des 24 050 logements.

Concernant le phénomène de la vacance des logements, une analyse plus précise aurait été bienvenue afin de déterminer la localisation, les motifs ainsi que les solutions potentiellement mobilisables de résorption de cette vacance, qui, malgré tout, sur l'ensemble du territoire reste globalement faible (5,7%).

11 920 logements sont prévus dans l'enveloppe urbaine et 12 130 logements sur 550 hectares en extension du tissu urbain.

Concernant l'extension des ouvertures à l'urbanisation, un phasage pourrait être demandé aux communes, en donnant priorité aux secteurs les plus proches des centres-bourg et desservis en équipements.

La MRAe recommande :

- de préciser si les logements vacants et dédiés au renouvellement font partie des 24 050 logements projetés ;**
- de compléter le diagnostic par une étude des potentialités de réhabilitation du parc de logements vacants ;**
- d'inclure dans le DOO une prescription visant à phaser les ouvertures à l'urbanisation dans les PLU, en donnant priorité aux secteurs dans l'enveloppe urbaine, les plus proches des centres-bourgs et desservis en équipements.**

Maîtrise de la consommation d'espace à vocation d'activités

Le projet de SCoT affiche l'extension de l'urbanisation sur 200 ha pour le développement économique et 50 ha pour les équipements, correspondant à des besoins déjà identifiés (1.2 analyse et justification de la consommation d'espace, p. 17) : 20 ha pour le pôle narbonnais, 85 ha pour Montredon-les-Corbières-Névia, 40 ha pour la création de la zone de la Cave La Palme, 25 ha pour le littoral sud, 15 ha pour le littoral nord et 15 ha pour le Minervois.

Cependant, le rapport⁷ précise que « 511 hectares sont en projets et en court d'étude ». Il conviendrait de préciser ce que recouvre ce chiffre de 511 hectares par rapport aux 200 hectares annoncés dans le DOO.

⁷dans le cahier 2 économie p.50

En outre le projet affiche une consommation maximale à vocation économique de 9,5 à 10 ha/an. Cependant, il indique⁸ « *qu'entre 2003 et 2015 seuls 34 hectares de foncier ont été consommés* » ce qui équivaut à moins de 3 hectares par an. Il semble donc qu'il y ait une nette augmentation de la consommation foncière pour le développement économique, ce que le rapport ne justifie pas.

Un bilan des surfaces déjà ouvertes aux zones d'activités et des surfaces disponibles ou des taux de remplissages permettrait de mieux justifier les nouveaux besoins et d'organiser leur mutualisation. Cette analyse partagée s'impose d'autant plus que le DOO encourage les documents communaux à privilégier la requalification des zones économiques existantes, requalification qui peut permettre des économies d'espaces en évitant de nouvelles ouvertures à l'urbanisation.

Enfin 12 projets d'élargissement, de contournement, d'aménagements routiers divers sont envisagés dans le SCoT sans que ceux-ci ne fassent l'objet d'une évaluation des superficies concernées.

La MRAe recommande de justifier le besoin de foncier à vocation économique et d'équipements, notamment au regard des tendances passées et d'un bilan des zones d'activité existantes, et de préciser les superficies potentiellement concernées par les projets routiers.

Elle recommande d'encadrer les possibilités de création de nouvelles zones d'activités sur la base de bilans clairs des besoins au regard des disponibilités résiduelles (taux de remplissage des zones existantes), des enjeux environnementaux, des possibilités de mutualisation de l'existant, des secteurs à reconverter et de l'accessibilité des zones.

IV.2. Préservation des milieux naturels et de la ressource en eau

IV.2.1. Préservation des milieux naturels

Le projet de SCoT ne comporte pas d'informations sur les sensibilités naturalistes liées aux projets connus à l'échelle du territoire notamment les zones d'activités. Or c'est bien à l'échelle du SCoT que les mesures d'évitement peuvent être mises en œuvre avec la recherche de solutions alternatives à la fois pour les extensions de zones mais surtout pour les nouvelles zones créées. Sur cet aspect, le respect des sensibilités naturalistes du territoire ne semble donc pas assuré.

La MRAe note favorablement la démarche du SCoT qui recommande d'« étudier la faisabilité de compensation des surfaces imperméabilisées », en lien avec la mesure 5A-04 du SDAGE Rhône Méditerranée et les compensations qu'elle prévoit jusqu'à 150 %. Dans la mesure où cette disposition ne concerne qu'une étude de faisabilité, elle devrait être convertie en prescription.

La MRAe rappelle l'obligation de décrire les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, ainsi que leurs perspectives d'évolution⁹. La MRAe recommande d'évaluer les sensibilités naturalistes des zones pressenties pour l'implantation des zones d'activité et de justifier le choix des secteurs au regard de leurs enjeux environnementaux et des alternatives possibles.

Elle recommande de transformer la recommandation « Etudier la faisabilité de compensation des surfaces imperméabilisées » en prescription.

Elle recommande également qu'il soit prévu d'inscrire dans les documents d'urbanisme locaux un dispositif de suivi des mesures de compensation (de l'artificialisation comme liées aux milieux naturels) ainsi qu'une identification de ces zones par un classement ou zonage spécifique visant à assurer leur préservation.

Le projet de SCoT a bénéficié du travail réalisé pour identifier la trame verte et bleue (TVB) du territoire du parc naturel régional et pour les travaux d'élaboration du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Ce travail dont la méthodologie est mentionnée dans plusieurs documents a permis d'identifier et de cartographier les continuités environnementales. Cependant, l'échelle cartographique retenue est difficilement lisible et exploitable notamment dans le DOO. Elle ne permet pas de garantir une déclinaison satisfaisante de ses enjeux dans les documents de

⁸dans le cahier 1.2, analyse et justification de la consommation des espaces (p.8),

⁹ Article R141-2 du code de l'urbanisme

rang inférieur. Il conviendrait de présenter un document à une échelle plus précise. La TVB proposée se contente d'une retranscription minimale des réservoirs et corridors : certains réservoirs ne sont pas retranscrits notamment dans la frange nord et sur la commune de Fleury. Il conviendra de compléter la carte.

Le document « 1.3 - justification des choix » reste trop succinct sur la question de la trame verte et bleue. Les éléments figurant sur la carte de synthèse des enjeux sont pourtant présentés dans le cahier 5 « état initial de l'environnement » et dans le 1.5 du rapport d'évaluation environnementale ainsi que dans le DOO (p. 47).

Les discontinuités écologiques doivent faire l'objet d'une proposition de restauration ou de création au sein du territoire du SCoT de la Narbonnaise mais également en connexion avec les territoires limitrophes. Le DOO pourrait utilement identifier et présenter une typologie des différents obstacles aux continuités écologiques (linéaires ou surfaciques, résorbables ou pas...) . Ainsi l'identification des obstacles liés aux installations existantes (barrages, éoliennes,...) ou aux axes de communication méritent d'être inventoriés plus précisément afin de favoriser une méthode et un suivi harmonisés des actions engagées par les communes.

Une cartographie plus précise des principaux projets de développements à venir mais déjà connus (routiers, économiques, ou d'habitat d'ampleur) pourrait utilement permettre d'identifier les corridors ou réservoirs potentiellement impactés par ceux-ci. Une présentation de différentes solutions alternatives dans une démarche d'évitement réalisée par le SCoT lui-même pourrait figurer dans le dossier ainsi que les indicateurs de suivi correspondants aux différentes continuités et réservoirs à restaurer, recréer ou évitées.

La MRAe recommande de compléter la trame verte et bleue (TVB) du SCoT :

- en présentant une carte à une échelle garantissant une déclinaison satisfaisante de ses enjeux dans les documents de rang inférieur et complétée sur la base des données du SRCE ;
- en présentant une carte des perturbations et obstacles aux continuités écologiques devant faire l'objet d'une proposition de restauration, et une typologie des différents obstacles aux continuités écologiques linéaires et surfaciques
- d'intégrer dans le dossier des indicateurs de suivi sur ces questions.

Le DOO (p.48) autorise différents types d'aménagements et constructions dans l'ensemble des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, sans distinction selon la nature ou la valeur de ces espaces. Il autorise ainsi le développement et l'extension des bâtiments existants et la création d'annexes, d'équipements et d'infrastructures liées aux activités agricoles, la création de voiries, d'équipements liés à l'assainissement, etc.

Ces dispositions ne distinguent pas la valeur des espaces à préserver et semblent insuffisantes pour pouvoir considérer que le DOO « fixe les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques », comme le prévoit l'article L.141-10 du code de l'urbanisme.

Le DOO pourrait utilement proposer la possibilité d'introduire des classements spécifiques permettant d'identifier la TVB dans les zonages des documents d'urbanisme.

En revanche, le DOO propose des pistes concrètes d'évitement de la surfréquentation des sites naturels remarquables.

La MRAe recommande que le SCoT incite plus clairement les documents d'urbanisme à adopter un zonage indicé protecteur des éléments essentiels de la TVB, en interdisant en particulier toute artificialisation des cœurs de biodiversité et en précisant des mesures de préservation suffisantes des corridors écologiques.

Elle recommande de prescrire dans le DOO la réalisation d'un diagnostic naturaliste préalable dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, afin de cibler le développement de l'urbanisation sur les secteurs à moindres enjeux de biodiversité.

IV.3. La préservation de la ressource en eau

Disponibilité de la ressource

Le SCoT se situe dans le bassin versant de la Berre, les étangs constituant des anciens vestiges du delta de ce fleuve et de sa zone d'expansion ; le SCoT est concerné par trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et un contrat d'étang¹⁰ : le SAGE de la basse vallée de l'Aude englobant 44 communes dont 30 dans l'Aude et 14 dans l'Hérault est le principal SAGE ; le SAGE Étangs de Salses et de Leucate concerne 9 communes dont 4 sur le territoire du SCoT ; un troisième SAGE est en cours d'élaboration qui concerne les « nappes plio-quadernaires de la plaine du Roussillon » et ne concerne que la commune de Leucate. Le SCoT doit être compatible avec les SAGE, notamment sur l'équilibre à trouver entre les projets et la démographie avec la ressource disponible, les nécessaires économies à réaliser pour ne pas aggraver le déficit en eau, le respect des zones de protection des captages. 14 captages disposent d'un arrêté préfectoral de périmètre de protection. Mais le nombre total de captages pour lesquels les procédures sont en cours n'est pas indiqué.

Le DOO indique que, dans un contexte de fort déficit hydrique, les documents d'urbanisme locaux doivent mettre en place des périmètres de protections des captages pour assurer la non-dégradation de la ressource et une « occupation du sol adéquate » dans les différents périmètres de protection des captages¹¹. Le rapport de présentation pourrait cependant présenter les éléments relatifs à l'ensemble des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable notamment en les matérialisant par une carte et en rappelant les obligations des collectivités en la matière.

L'obligation de préservation des zones de sauvegarde des nappes stratégiques est rappelée dans le DOO en référence au SDAGE, notamment pour les nappes souterraines de la « basse vallée de l'Aude » et la « nappe calcaire jurassico-crétacé des Corbières ». Dans ces secteurs le DOO rappelle que le « *mode d'occupation du sol doit être compatible avec l'objectif de protection permettant d'éviter les pollutions diffuses ou accidentelles* » (p93). Cependant le rapport pourrait préciser les secteurs concernés, et utilement préciser quels sont les « *modes d'occupation des sols* » concernés et présenter des exemples de solutions de protections ou d'évitement.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par des éléments relatifs à l'ensemble des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable, notamment en les matérialisant par une carte adaptée et par le rappel de la réglementation en vigueur.

La MRAe recommande également de préciser ce que recouvre la notion de « mode d'occupation du sol » compatible avec le développement des secteurs concernés et d'être plus précis pour ce qui concerne les modalités de protections.

L'évaluation ne précise pas si elle prend en compte la population touristique et les nouvelles activités économiques. Elle ne permet donc pas d'apprécier pleinement l'adéquation entre les besoins et la disponibilité de la ressource en eau à échéance du SCoT.

Le DOO encourage les modes d'économie de la ressource et rappelle la nécessité d'adapter l'accueil des nouveaux habitants aux ressources disponibles et à l'évolution des consommations en eau potable. Il pourrait cependant plus strictement prioriser le développement urbain sur les secteurs où l'adduction en eau potable est disponible, fixer des objectifs de maintien total des prélèvements en diminuant les consommations individuelles, notamment dans les secteurs en déficit, mais qui doivent faire face à des nouveaux besoins induits par l'accueil de population pérenne et saisonnière. Cette prescription est d'autant plus justifiée que l'état initial de l'environnement (p.53) conclut que « *les forages du territoire permettent de bonnes capacités pour répondre aux besoins actuels à condition que soient mis en œuvre les travaux de sécurisation et des changements pour des pratiques plus économes* ».

¹⁰ Le contrat d'étang est un programme d'actions concrètes, volontaires et concertées en faveur d'un milieu, sur une courte durée (5 ans) et pour lequel les partenaires signataires s'engagent financièrement. Un contrat d'étang est souvent négocié pour permettre la mise en œuvre d'un SAGE mais peut être utilisé de façon indépendante. Il est élaboré et mis en œuvre par l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion de l'étang (collectivités, socioprofessionnels, administrations...)

¹¹ Page 93 du DOO -

La MRAe souligne qu'une trop forte sollicitation de la ressource entraînerait un risque de salinisation des aquifères, phénomène irréversible et rendant l'eau impropre pour ses différents usages (eau potable, irrigation, industrie). Si le DOO recommande bien d'intégrer la problématique de salinisation dans tous les documents, compte-tenu des enjeux et de la forte sensibilité du territoire, il pourrait s'agir d'une prescription.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse chiffrée et plus détaillée des besoins en eau au regard de la perspective d'accueil de nouvelles activités et de populations, y compris la population saisonnière.

La MRAe recommande que le DOO limite la quantité d'eau potable effectivement consommée en fixant des objectifs d'économie dans les prélèvements destinés aux activités économiques, agricoles et pour l'accueil de population.

Enfin, la MRAe recommande que le DOO « prescrive » de prendre en compte la problématique de salinisation des nappes dans tous les documents de rang inférieur.

Assainissement des eaux usées

Sur le territoire du SCoT, en 2018, on dénombre 34 stations d'épuration réparties de manière assez homogène. La capacité totale de traitement sur le territoire est de 427 687 équivalent-habitants en 2016 (EH)¹² et 75 544 usagers sont raccordés au réseau de collecte d'assainissement collectif. 29 stations de traitement sont conformes à la réglementation, les cinq stations non conformes étant les plus anciennes. Les rejets s'effectuent en mer ou dans les cours d'eau, mais une expérimentation est en cours pour la réutilisation des eaux usées pour l'irrigation agricole. Sur 85 sites relevant du régime des ICPE, 16 sites sont concernés par des émissions dans l'eau (base IREP¹³). La plupart sont situées à Narbonne et Port-la-Nouvelle. Une pollution historique au cadmium des sédiments du Canal de la Robine ayant engendré une pollution de l'étang de Bages-Sigean est à signaler.

Rien n'est dit des communes en assainissement autonome, ni de leur localisation. Il serait nécessaire de rappeler aux communes leur obligation de réaliser un diagnostic d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Le DOO pourrait conditionner le développement urbain au bon fonctionnement du parc épuratoire¹⁴, en présentant un bilan des données démographiques, des capacités résiduelles des stations et le projet d'accueil de population. Il convient en effet de confirmer la capacité résiduelle épuratoire réelle à l'échéance temporelle du SCoT, et ce d'autant plus que les rejets des stations côtières se font directement en mer.

La MRAe recommande de compléter l'état initial sur l'assainissement autonome en précisant les communes concernées et la capacité des sols à l'assainissement non collectif.

La MRAe recommande que l'évaluation environnementale soit complétée par l'analyse de la capacité épuratoire du SCoT à l'horizon 2040, en prenant en compte l'accueil des populations pérennes et estivales, ainsi que les activités projetées.

Le cas échéant, elle recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la mise en conformité des dispositifs d'assainissement.

IV.4. La prise en compte des risques naturels dans le contexte du changement climatique

Risque inondation et submersion marine

Le risque inondation de type torrentiel (épisodes cévenols), soit par débordement des cours d'eau, soit par ruissellement¹⁵, est particulièrement important sur les bassins versants de l'Aude, du Rieu

¹² Page 71 de l'état initial de l'environnement (cahier 5)

¹³ Registre des émissions polluantes

¹⁴ Page 97 du DOO

¹⁵ Débordement de l'Aude, crue torrentielle de la Berre, ... (Etat initial – cahier 5 - p. 97)

et de la Berre¹⁶ du fait de la faible pente des terrains des basses plaines : 24 % du territoire du SCoT est en zone inondable avec une récurrence des épisodes tous les 2 ou 3 ans. Un programme d'action pour la prévention des inondations (PAPI) et un territoire à risque inondation (TRI) comprenant 18 communes ont été retenus au regard des risques de submersion marine et de débordement des cours d'eau. La présence de campings (capacité de plus de 100 000 personnes), notamment sur la façade maritime, augmente considérablement le nombre de personnes et d'emplois susceptibles d'être exposés en cas de survenance d'une inondation au cours de la période estivale et en arrière saison¹⁷.

Le SCoT prévoit l'intégration, dans les documents d'urbanisme locaux, de zones naturelles d'expansion des crues pour favoriser la rétention des eaux en amont des secteurs habités et de limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. Par contre, il ne dit rien des espaces de mobilité des cours d'eau ou de tout aménagement qui modifierait les conditions d'écoulement et aggraverait les risques. Il ne fait que renvoyer aux servitudes d'utilité publique des PPR sans plus de précision, bien que toutes les communes ne soient pas couvertes par un PPR (20 communes couvertes sur 37). Pour ces dernières, le DOO se limite à prescrire « l'identification des aléas ». (p.87)

La MRAe relève que les secteurs de projets urbains qui recoupent des zones inondables ne sont pas identifiés.

L'imperméabilisation des sols pourrait aussi être limitée en imposant une part minimale chiffrée de surfaces non imperméabilisées.

La MRAe recommande que la prise en compte du risque inondation soit renforcée à l'échelle du SCoT notamment en précisant comment les espaces de mobilité et les aménagements des cours d'eau doivent être pris en compte dans les documents locaux (zones tampons).

Elle recommande également de préciser le socle commun de préservation des secteurs en aléas forts et moyen, par exemple, y compris pour les communes ne disposant pas de PPR approuvé.

Elle recommande de présenter une carte croisant les aléas inondation avec les principaux secteurs de projets du SCoT, notamment économiques, et de préciser les modalités de prise en compte du risque.

Enfin elle suggère de fixer une part minimale chiffrée de surfaces non imperméabilisées pour les projets.

Le territoire du SCoT s'ouvre largement à l'est sur la mer Méditerranée, cinq communes comportant une façade maritime (du nord au sud : Fleury d'Aude, Narbonne, Gruissan, Port-la-Nouvelle, Leucate). Deux phénomènes sont observés sur le trait de côte : l'action mécanique des vagues qui affecte la partie du littoral la plus proche de la mer, soumise à des submersions par remplissage lors des épisodes de franchissement du cordon dunaire ; la submersion marine qui affecte les zones basses du fait de l'élévation du niveau de la mer. Le rapport précise que les effets du changement climatique à la fin du siècle (2100) engendreraient une aggravation de l'aléa de l'ordre de 40 cm supplémentaires, soit un franchissement de plus de 3 mètres NGF. Une surveillance du risque tsunami en Méditerranée a également été mise en place.

La problématique des risques littoraux apparaît cependant peu prise en compte par le SCoT.

Le rapport ne précise pas les évolutions du trait de côte ni les secteurs déjà exposés aux risques littoraux. En cohérence avec la stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte, le DOO pourrait d'une part rappeler le respect d'une bande de 100 m pour l'implantation de constructions liées à l'activité humaine et aller plus loin que les dispositions de la loi, établissant des recommandations et notamment de porter la bande littorale à 300 mètres dans les secteurs les plus affectés¹⁸.

¹⁶ Etat initial – cahier 5 (p.95).

¹⁷ Etat initial – cahier 5 (p.98).

¹⁸ Cf la stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte 2018-2050

Pour ce qui concerne les secteurs déjà exposés, le DOO peut recommander ou prescrire les mesures à prendre, comme un éventuel projet de relocalisation des biens et des activités, sans renvoyer cette responsabilité aux seuls documents d'urbanisme locaux dont les marges de manœuvre sont limitées.

La MRAe recommande :

- de compléter le rapport par une analyse des évolutions du trait de côte conformément aux recommandations de la stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte ;**
- de compléter le DOO par des dispositions relatives à la prise en compte des risques littoraux, en cohérence avec la stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte.**

Risque feux de forêts

Le territoire du SCoT est concerné par un risque incendie important¹⁹. La probabilité du risque augmente avec l'élévation des températures et la pression démographique. Des maintiens de coupures d'urbanisation et le maintien de zones tampons doivent permettre de tenir les habitats à distance. Une carte des aléas des feux de forêt, notamment, a été portée à connaissance par les services de l'État. Des principes réglementaires sont rappelés dans le DOO (p.86) et des schémas de cloisonnement ont été communiqués aux 22 communes concernées (DFCI).

Il n'est pas précisé si des plans de prévention des risques incendie et feu de forêt (PPRIFF) ont été réalisés. Il convient de rappeler dans les prescriptions du DOO que les documents d'urbanisme communaux doivent être compatibles avec ces derniers.

Si le DOO réglemente l'urbanisation de manière différente dans les massifs boisés suivant qu'il s'agit de secteurs défendables ou non défendables, il permet cependant la réhabilitation, réfection et extension de locaux ou leur changement de destination (p.86) y compris en secteurs non défendables et les constructions nouvelles en dents creuses, mais sans préciser de mesures de protection spécifiques, comme le maintien d'une lisière débroussaillée autour des espaces urbanisés qui peuvent faire l'objet d'une servitude de débroussaillage²⁰.

Par ailleurs, une analyse plus fine à l'échelle communale aurait pu permettre de classer d'ores et déjà certains secteurs comme inconstructibles en lien avec les sensibilités et enjeux de biodiversité .

La MRAe recommande que le rapport précise si des plans de prévention des risques incendie et feu de forêt (PPRIFF) ont été réalisés. Il convient de rappeler dans les prescriptions du DOO que les documents d'urbanisme communaux doivent être compatibles avec ces derniers.

La MRAe recommande que des mesures spécifiques plus précises soient ajoutées dans le DOO comme l'ajout dans les plans locaux d'urbanisme de servitudes de débroussaillage.

Elle recommande par ailleurs de prendre des mesures de protection stricte dans les secteurs soumis au risque feux de forêt, comme la détermination des secteurs inconstructibles.

IV.5. Energie et climat

IV.5.1. Les transports et déplacements, la santé et l'adaptation au changement climatique

Le PADD affiche clairement sa volonté de renforcer l'attractivité du territoire grâce aux infrastructures de transports, tous modes confondus, à travers les axes I et II.

Le PADD intègre bien les approches locales et externes en identifiant notamment les enjeux ferroviaires du nœud de Narbonne. L'accent est fortement mis sur la valorisation du couloir ferroviaire méditerranéen, en particulier avec le projet de LGV et de la gare nouvelle de Montredon-

¹⁹ en particulier les massifs de la Clape, de Frontfroide-Est, de Narbonne Ouest et du littoral sud audois

²⁰ Prise en compte du risque incendie de forêt dans l'urbanisme.Éléments pour la rédaction des porter à connaissance del'Etat – Cerema – juillet 2018

des-Corbières. S'agissant du transport de voyageurs, le projet ferroviaire intègre la ligne littorale, l'axe vers Toulouse et le projet de ligne nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP). Il recense les démarches engagées au titre du CPER (étude pour amélioration liaison Toulouse - Montpellier, Narbonne) et le schéma directeur de la transversale sud (Bordeaux-Marseille). Le DOO insiste sur la reconquête des lignes et le développement de leur fréquentation par le développement de l'accessibilité et de l'urbanisation aux abords des gares. Cependant, la mesure correspondante reste peu prescriptive et se contente de proposer des principes d'aménagement. Une densification minimale aux abords des gares, des études des besoins de stationnement en fonction des fréquentations constatées et projetées auraient pu utilement être proposées.

S'agissant du fret ou de la logistique, du transport de marchandises, le document se focalise surtout sur le projet d'extension du port de Port-La-Nouvelle (prescription p.11) qui prévoit des aménagements dédiés à la logistique et au transbordement de marchandises, alors que ce projet n'est pas comptabilisé dans les consommations d'espace du SCoT. ce projet va engendrer la réalisation d'une plateforme multimodale et d'un raccordement ferroviaire qui ne sont pas évoqués, si ce n'est par la prescription visant à « l'inscription d'emplacements réservés » dans les documents communaux correspondants. De plus la nouvelle organisation de l'arrière-pays du port dans la zone d'activités située à Cave-la-Palme risque d'apporter des nuisances (circulation poids-lourds, bruits et pollution, insécurité routière) qui ne sont pas analysées.

Bien que le SCoT encourage le développement de l'offre ferroviaire, le diagnostic montre une augmentation du niveau de trafic routier (à noter toutefois que les données sont anciennes, entre 2008 et 2011) notamment dans les alentours de Narbonne. Le rapport précise que les variations saisonnières aggravent les problèmes de congestion notamment sur l'A9 et l'A61 ainsi que les axes d'accès aux plages. Cette congestion est accompagnée de problèmes de stationnements. L'état initial (cahier 3 – équipements mobilité) indique que moins de 3 % des usages concernent les transports en communs. La plupart des communes étant desservies par une seule ligne de transports en commun, ce qui n'est pas de nature à encourager leur usage.

Le SCoT ambitionne de développer les modes alternatifs de déplacement, en particulier le vélo et les bus. Pour ce faire, il demande aux documents d'urbanisme d'envisager la reconquête des gares désaffectées et de les transformer soit en gare de fret soit en lieu d'accueil de bus ; il prescrit également de relayer le projet Euro vélo 8 de liaison entre stations balnéaires et villes. Il convient toutefois de noter que les solutions de liaisons dans l'arrière-pays sont peu encouragées et peu analysées.

On peut supposer qu'une part très importante des déplacements se fait en véhicule individuel, notamment pour les déplacements domicile-travail des résidents de communes rurales travaillant dans une autre commune. Il conviendrait d'évaluer la part respective des modes de déplacements sur le territoire afin d'en évaluer les impacts potentiels, notamment ceux des véhicules à moteurs, sur la qualité de l'air. En effet, selon le rapport de présentation, le trafic autoroutier est le principal vecteur de pollutions atmosphériques et d'émissions de gaz à effet de serre, considérant que le trafic notamment de transit ne cesse d'augmenter notamment sur l'A9 et l'A61. Mais le lien entre le nombre de véhicules à moteur et la pollution n'est pas établi, les informations sont présentées séparément sans que le lien ne soit démontré. Or le territoire du SCoT contribue à près de 30 % des émissions de polluants sur le territoire de l'Aude ; de plus, le rapport annonce que le SCoT contribue à une approche innovante de la qualité de l'air (état initial cahier 5 p.92), qui n'apparaît pas concrètement traduite.

Par ailleurs, le SCoT envisage des investissements importants dans 12 projets de voiries (DOO p.11), sans préciser en quoi elles favorisent les solutions alternatives au véhicule individuel.

La MRAe recommande que le rapport précise la part modale de chaque type de transport en lien avec les émissions de polluants. Elle recommande de mettre en évidence les leviers qu'ils convient de mettre en œuvre prioritairement pour diminuer la part du territoire du SCoT aux émissions de polluants du territoire de l'Aude, notamment en se fixant des objectifs de diminution de ces émissions.

Elle recommande de préciser comment le SCoT lui-même compte contribuer au développement des modes alternatifs de déplacements et d'intégrer dans le DOO une carte de déploiement d'un ou plusieurs schémas de développement piéton et cyclable.

IV.5.2. Le développement des énergies renouvelables

Le projet de SCoT ambitionne de développer la production d'EnR, perçue à la fois comme un outil au service de la transition énergétique, mais aussi comme un atout économique.

Le territoire est déjà concerné par de nombreux parcs éoliens²¹ construits ou autorisés, et par des parcs photovoltaïques au sol. Un certain nombre de secteurs de développement de l'énergie éolienne ont été identifiés dans le cadre de la charte ENR du parc naturel régional. Cependant, le choix des secteurs d'implantation préférentielle de l'éolien n'est pas justifié et les enjeux paysagers ou de biodiversité potentiels ne sont pas rappelés. Si ce travail a été réalisé dans le cadre de l'élaboration de la charte du parc naturel régional, il est important d'en rappeler les principes.

Concernant le photovoltaïque au sol et l'agri-voltaïque, le SCoT ne donne pas de critères d'implantation et de sélection des projets. Une identification de secteurs déjà dégradés potentiellement éligibles pour le photovoltaïque au sol (secteurs artificialisés, sites dégradés...) aiguillerait utilement les porteurs de projet. Il convient par ailleurs que soit davantage encadré le développement de l'agri-voltaïque en excluant certains secteurs aux sensibilités paysagères et environnementales fortes, ainsi que par des mesures permettant de s'assurer de l'effectivité de la production agricole.

La MRAe recommande de justifier les potentialités et les contraintes au développement des modes de production d'énergie renouvelables que le projet entend promouvoir, sur la base d'une analyse territorialisée des enjeux environnementaux, particulièrement pour les secteurs favorables au développement de l'éolien.

La MRAe recommande que le SCoT indique des critères de sélection des secteurs favorables au développement du photovoltaïque au sol et encadre plus strictement l'implantation de dispositifs agri-voltaïques, en excluant certains secteurs aux sensibilités paysagères et environnementales fortes et en s'assurant de l'effectivité de la production agricole.

²¹ Carte page 83 du DOO